



Paris, le 3 juin 2021

Document d'information

Santé et sécurité au travail des personnels en charge des missions de jeunesse, d'engagement et de sport.

Ce document a été présenté et adopté au comité technique ministériel
de Jeunesse et Sports le 3 juin 2021

Ce document d'information est destiné à l'ensemble des personnels affectés dans les services, établissements publics, écoles et instituts en charge des missions de jeunesse, d'engagement et de sport, relevant du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports ci-après et désignés dans ce document par « personnels Jeunesse et Sports » :

- Les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;
- Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- Les Centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) et Campus Sport Bretagne ;
- L'École nationale des sports de montagne (ENSM) ;
- L'École nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN) ;
- L'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) ;
- Le Musée national du sport (MNS).

Les personnels Jeunesse et Sports affectés à l'administration centrale sont informés des dispositifs et acteurs de prévention auxquels ils ont accès par le Service de l'action administrative et des moyens (SAAM), qui est en charge de la mise en œuvre des actions de prévention pour les personnels de l'administration centrale.

Les personnels de l'Agence nationale du sport, de l'Agence du service civique et de l'Institut français du cheval et de l'équitation sont informés par leurs autorités de tutelle respectives des dispositifs et acteurs en charge de la santé et sécurité au travail les concernant.

Ce document précise, dans le contexte du transfert des personnels intervenu au 1^{er} janvier 2021, les dispositifs de prévention auxquels les personnels Jeunesse et Sports ont accès ainsi que le rôle des acteurs et des instances chargés des questions de santé et de sécurité, et rappelle les principales

obligations prévues par le décret n°[82-453](#) du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ¹.

Chaque chef de service est invité à diffuser ce document à l'ensemble des personnels placés sous sa responsabilité, et à le présenter pour information en comité de suivi et au CHSCT.

Sur la base du tableau figurant en page 11, le chef de service communique les coordonnées et contacts des acteurs de la prévention de son service aux personnels en charge des missions de jeunesse, d'engagement et de sport, dont celles des secrétaires de CHSCT.

Il s'assure par ailleurs que l'organisation de la santé et de la sécurité qu'il a mise en place permet de répondre à l'ensemble des impératifs de prévention présentés dans ce document, en privilégiant une logique de proximité destinée à faciliter l'accès aux acteurs et dispositifs de prévention, notamment pour les DRAJES comportant différents sites.

Dans les établissements, les dispositifs, outils et procédures présentés dans l'instruction du [2 janvier 2018](#) relative à l'organisation de la santé et à la sécurité au travail, au sein des services déconcentrés, des établissements publics, écoles et instituts ont vocation à être maintenus.

1. Chefs de service

1.1. Identification des chefs de service

Les personnes exerçant la fonction de chef de service en matière de santé et sécurité au travail pour les personnels jeunesse et sports sont les suivantes :

- Les rectrices et recteurs d'académies chefs-lieux pour les personnels des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;
- Les inspectrices et inspecteurs d'académie - directrices et directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale pour les personnels des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- Les directrices et les directeurs des CREPS et la présidente ou le président du Campus Sport Bretagne ;
- La directrice ou le directeur de l'ENSM ;
- La directrice ou le directeur de l'ENVSJN ;
- La directrice ou le directeur général de l'INSEP ;
- La directrice ou le directeur général du MNS.

1.2. Principales missions des chefs de service

Dans le contexte de changement de ministère de tutelle des personnels en charge de la jeunesse, de l'engagement et des sports, les chefs de service veillent à :

- Communiquer aux personnels le nom et les coordonnées des interlocuteurs chargés de la santé et sécurité au travail et de l'action sociale ;
- Informer les personnels des modalités d'accès aux registres obligatoires (de santé et de sécurité et de danger grave et imminent), y compris lorsqu'ils sont dématérialisés ;
- Clarifier les rôles des personnels en matière de sécurité incendie ;

¹ Des précisions sur l'application du décret du 28 mai 1982 sont apportées par la circulaire du [10 avril 2015](#) relative à la diffusion du guide juridique d'application.

- Communiquer au service de médecine de prévention les éléments nécessaires à la mise en place du suivi médical (notamment les résultats de l'évaluation des risques) ;
- Favoriser l'accès des personnels aux formations sur les sujets de santé, de sécurité et de prévention des risques.

Les personnels jeunesse et sports sont informés des dispositifs et acteurs de prévention vers lesquels ils peuvent être orientés, et ce dès que possible et au plus tard à la rentrée de l'année scolaire 2021/2022.

De manière plus générale, il est rappelé que les chefs de service définissent la politique de prévention dans les établissements et services placés sous leur responsabilité, en lien avec les instances de dialogue social ; cette politique comprend notamment les missions suivantes :

- Mettre en place un réseau structuré d'acteurs de prévention ;
- Veiller à ce que l'évaluation des risques professionnels et sa transcription dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) soit réalisée et mise à jour au moins annuellement et ce pour l'ensemble des personnels, en prenant en compte, de manière participative, l'ensemble des risques professionnels auxquels les agents sont exposés, y compris les risques psychosociaux² ;
- Programmer les actions de prévention faisant suite à l'évaluation des risques, en les formalisant dans un programme annuel de prévention qui est présenté pour avis au CHSCT ;
- Organiser la formation et l'information des personnels sur les risques professionnels et les mesures de prévention ;
- Anticiper les changements organisationnels (analyses d'impacts préalables) ;
- Réaliser des enquêtes à la suite d'accidents de service ou de maladies professionnelles.

Un bilan de la mise en œuvre des actions de prévention sera présenté au CTMJS.

1.3. Responsabilités des chefs de service

Pour rappel, le décret du 28 mai 1982 (article 2-1) indique que « les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Les responsabilités des chefs de service sont précisées dans la partie du code du travail applicable à la fonction publique : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (...), veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes » et « met en œuvre ces mesures sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Eviter les risques ;

2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

3° Combattre les risques à la source ;

4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue

² Les modalités pratiques d'évaluation des risques font l'objet de trois guides ministériels sur le DUERP dans les écoles, les collèges et lycées, et les services administratifs ; ces guides, qui ont fait l'objet d'une présentation au CHSCT MENJS du 21 novembre 2016 présentent notamment la méthodologie Anact d'analyse des situations problèmes que le ministère promeut.

notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs »³.

2. Acteurs de la prévention

De manière générale, les personnels jeunesse et sports ont accès aux acteurs et dispositifs académiques de prévention, d'accompagnement et de prise en charge des personnels. De la même manière, l'ensemble des guides et recommandations relatives à la santé et sécurité au travail et qui sont diffusées par le ministère s'appliquent aux établissements ; ils sont disponibles sur le site ministériel à la rubrique **Santé bien-être et sécurité au travail**.

Concernant les agents affectés en DRAJES dans des régions pluri-académiques, l'académie de référence (académie chef-lieu de la région académique ou académie du lieu d'implantation du service) est précisée dans les points ci-après et rappelée dans le tableau en annexe.

2.1. Assistants de prévention et conseillers de prévention

2.1.1. Identification des assistants de prévention et des conseillers de prévention

Chaque chef de service identifié au point 1.1 nomme un ou des agents pour assurer des fonctions de conseil dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail.

Pour les établissements, la directrice ou le directeur nomme au moins un agent au sein de son service ou de son établissement (dont un parmi les personnels de la fonction publique de l'État pour les CREPS).

Pour les DRAJES, les rectrices et recteurs d'académies chefs-lieux identifient l'assistant de prévention référent des personnels de la délégation. Cet assistant de prévention est spécifiquement formé pour prendre en compte les spécificités des métiers des personnels jeunesse et sports.

Pour les SDJES, l'inspectrice ou inspecteur d'académie - directrice ou directeur académique des services de l'éducation nationale charge l'assistante ou à l'assistant de prévention de la direction académique de prendre en compte les personnels jeunesse et sports dans ses missions.

Dans le cas d'un service implanté sur plusieurs sites, un assistant de prévention en proximité spécifiquement formé à la prise en compte des risques professionnels des personnels jeunesse et sports et disposant d'un temps suffisant pour exercer à bien ses missions, est identifié pour chacun des sites. La quotité de travail consacré par l'assistant de prévention à sa mission est fonction de l'effectif

³ Articles L4121-1 et 2 du Code du travail

concerné, des distances éventuelles à parcourir entre les lieux de travail et des risques professionnels particuliers.

La cartographie du réseau des assistants et des conseillers de prévention est transmise pour information au CHSCT compétent.

Pour rappel, les chefs de service doivent veiller à :

- Communiquer aux personnels le nom et les coordonnées de l'assistant de prévention ;
- Établir les lettres de cadrage ;
- Allouer un temps minimum aux missions de prévention d'au moins 20 % du temps de travail pour les assistants de prévention et de 50 % pour les conseillers de prévention ;
- Assurer la formation initiale et continue des assistants et des conseillers de prévention ;
- Communiquer au CHSCT la liste des assistants et des conseillers de prévention ainsi que leurs lettres de de cadrage ;
- Intégrer les missions de prévention dans les fiches de poste, les contrats d'objectifs, ou les lettres de mission des agents.

2.1.2. Rôle des assistants de prévention et des conseillers de prévention

Leur rôle est d'assister et de conseiller le chef de service dans la démarche d'évaluation des risques, la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre et le suivi des règles de santé et de sécurité au travail.

Dans le contexte du transfert des personnels jeunesse et sports, les chefs de service s'appuieront sur les assistants et les conseillers de prévention pour répondre aux impératifs de prévention suivants :

- L'identification des difficultés liées au transfert ainsi que les demandes d'amélioration des conditions de travail exprimées par les personnels, en particulier dans les **registres de santé et de sécurité au travail** ;
- L'évaluation *a priori* des risques, privilégiant une approche participative avec une attention particulière aux nouvelles situations de travail, formalisée dans le **document unique d'évaluation des risques professionnels** ;
- L'analyse **des situations de travail dégradées** afin de proposer des solutions au chefs de service ;
- L'identification des **besoins en formation**.

La question du suivi des registres de santé et de sécurité se pose pour les personnels des DRAJES et des SDJES hébergés dans des bâtiments communs à d'autres services de l'État (notamment dans une cité administrative). Ces personnels ont à la fois accès au registre destiné aux personnels relevant du service de l'État dans lequel ils sont hébergés et à celui destiné aux personnels des services académiques. L'assistant de prévention en charge des personnels de la DRAJES assurera le suivi des signalements portés à ces deux registres.

Tout membre du personnel peut signaler un risque professionnel dans le registre santé et sécurité au travail. Que le registre soit celui de l'académie chef-lieu, de l'académie d'implantation ou de la direction départementale, l'assistant de prévention saisit le chef de service du signalement. Celui-ci lui donne les suites appropriées et en informe le CHSCT compétent (de l'académie chef-lieu ou du département, selon le cas).

Outre les missions allouées aux assistants de prévention, les conseillers de prévention assurent des actions de formation, de conseil, de coordination et d'animation des réseaux d'assistants de prévention.

2.1.3. Formation et animation des réseaux d'assistantes et d'assistants de prévention

La formation initiale et continue des assistants de prévention est assurée par les services académiques, sur la base des recommandations ministérielles figurant dans le guide sur la mise en place et l'animation des réseaux d'acteurs de la prévention⁴ dans lequel figurent des contenus et des durées des formations, et selon les modalités précisées aux plans académiques et départementaux de formation. Cette formation prend en compte la spécificité des métiers, de l'organisation du travail et des risques professionnels des personnels jeunesse et sports.

Les conseillers de prévention de l'académie chef-lieu assurent, en lien avec les autres conseillers de prévention académiques, l'animation des réseaux des assistants de prévention désignés par les IA-DASEN.

2.2. Service de médecine de prévention

Pour des raisons de proximité et de facilité d'accès à la médecine de prévention, les personnels des DRAJES et des SDJES relèvent de la médecine de prévention de leur académie d'implantation. Le médecin du travail conseille le chef de service et lui présente son rapport d'activité annuel. Ce rôle lui est confirmé par lettre de mission du recteur de région académique.

Les personnels des établissements publics relèvent de la médecine de prévention de leur structure ou, par convention, d'un autre service de santé au travail.

Pour rappel, le médecin du travail, en lien avec les autres professionnels de l'équipe pluridisciplinaire de médecine de prévention, et en particulier des infirmiers en santé au travail, a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.

Les principales missions exercées par les médecins du travail concernent :

- La surveillance médicale des agents,
- La surveillance médicale particulière à l'égard de certaines catégories de personnels (personnes en situation de handicap, femmes enceintes, agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée, agents soumis à des risques professionnels particuliers, ...),
- Le conseil du chef de service, des agents et de leurs représentants sur les questions de santé au travail,
- Les aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents,
- La visite des services,
- La participation aux travaux des CHSCT.

⁴ Guide méthodologique MENJS sur la mise en place et l'animation des réseaux des conseillers et des assistants de prévention, présenté au CHSCT ministériel le 1^{er} juin 2018.

Le médecin du travail rédige chaque année un rapport d'activité qui est transmis au chef de service et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Concernant les DRAJES implantées sur plusieurs académies, le recteur de région académique et le CHSCT académique de l'académie chef-lieu doivent être destinataires des éléments de rapport des médecins du travail pour l'ensemble des personnels concernés.

2.3. Inspecteurs en santé et sécurité au travail⁵

Il existe deux réseaux d'ISST intervenant dans le périmètre du MENJS :

- Les ISST chargés d'inspecter les écoles, les collèges, les lycées et les services académiques, qui disposent d'une lettre de mission rédigée par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) et qui sont placés sous l'autorité hiérarchique des recteurs d'académie⁶ ; ils sont désignés ci-après « ISST des académies » ;
- Les ISST chargés d'inspecter les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements relevant du ministère des sports et les services de l'administration centrale, qui relèvent de l'IGÉSR⁷ ; ils sont désignés ci-après « ISST-IGÉSR ».

Les ISST des académies sont compétents pour contrôler les conditions d'application de la réglementation des personnels affectés dans les services académiques, le cas échéant en lien avec les ISST des services de l'état compétents pour les DRAJES et SDJES hébergés dans des bâtiments communs à d'autres services.

Chaque recteur de région académique arrête, en lien avec l'IGESR, la répartition géographique d'intervention des ISST rattachés aux académies de la région académique.

Les ISST-IGÉSR sont compétents pour l'ensemble des établissements publics, y compris pour les CREPS.

Pour rappel, les missions des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) sont définies par le décret du 28 mai 1982.

Son article 5-2 précise que « les fonctionnaires et inspecteurs santé et sécurité au travail contrôlent les conditions d'application des règles définies à l'article 3 et proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, ils proposent au chef de service concerné, qui leur rend compte des suites données à leurs propositions, les mesures immédiates jugées par eux nécessaires. [...] Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres prévus par la réglementation ».

Les ISST peuvent également assurer des missions d'expertise et de conseil et assister aux travaux des CHSCT ; ils sont systématiquement informés par le président des réunions et de leur ordre du jour.

⁵ Protocole IGESR de fonctionnement de l'inspection santé et sécurité au travail - Périmètre enseignement supérieur, recherche, innovation, jeunesse et sports

⁶ Arrêté MENJS du [13 juillet 1999](#) fixant les conditions de rattachement des fonctionnaires et des agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

⁷ Arrêté MENJS du [9 mars 2021](#) fixant les conditions de rattachement à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche des inspecteurs santé et sécurité au travail des ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports

2.4. Assistants de service social des personnels (ASSP)

Des ASSP exercent au sein des services sociaux en faveur des personnels qui existent dans chaque rectorat et DSDEN. Ces ASSP peuvent être contactés en proximité par tout personnel, notamment pour des questions en lien avec l'exercice professionnel. L'assistant de service social du personnel conseille le chef de service et lui présente son rapport d'activité annuel.

L'ASSP est un acteur important de la politique de prévention dans les services.

Pour rappel, l'article 11 du décret du 28 mai 1982 précise que les services sociaux peuvent être associés à la mise en œuvre des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire de médecine de prévention lorsqu'elle est constituée.

Les missions de l'ASSP s'articulent autour de deux axes complémentaires : la prévention et l'aide à la personne. Exercées au niveau individuel ou collectif, ces missions participent à la mise en place d'une culture de prévention des risques professionnels, de non-discrimination et s'inscrivent dans les missions du service social du travail décrites à l'article L. 4631-2 du code du travail.

L'ASSP de service social est un interlocuteur essentiel pour les agents comme pour la hiérarchie. Il est recommandé de l'inviter aux réunions du CHSCT de l'académie chef-lieu en tant que personne qualifiée, et de lui permettre de présenter annuellement son rapport d'activité.

2.5. Autres professionnels et dispositifs de prévention

D'autres professionnels de la prévention peuvent être mobilisés pour mettre en œuvre des actions de prévention, auprès de l'équipe pluridisciplinaire de médecine de prévention (psychologue, ergonome, ...) ou du service ressources humaines (psychologue du travail, chargé de prévention des RPS/QVT, ...).

Les **cellules d'écoute académiques** offrent à tous les personnels un espace de parole garantissant le respect de l'anonymat et de la confidentialité leur permettant :

- D'évoquer des difficultés professionnelles ou personnelles en dehors de tout contexte hiérarchique ;
- D'être conseillés et orientés vers des professionnels : médecin du travail, psychologue, assistant social des personnels, services administratifs, ... afin que leur soient apportés l'aide et l'accompagnement nécessaires.

Par ailleurs, pour accompagner les personnels fragilisés et assurer un soutien adapté au contexte personnel et/ou professionnel de la personne, un dispositif national d'écoute et de soutien psychologiques, assuré par une équipe de psychologues est mis à disposition par la MGEN. Ce service proposé par les **Espaces d'accueil et d'écoute** a été étendu en continu 24h/24 et 7j/7 depuis octobre 2020 (numéro vert : 0 805 500 005).

3. Instances de dialogue social

3.1. Périmètre de compétence du CTMJS et des CHSCT

Conformément au protocole d'accord ministériel, le dialogue social s'articule autour des instances suivantes :

- CTMJS pour les sujets de santé et sécurité au travail des personnels jeunesse et sports ;

- CHSCT de l'académie chef-lieu (CHSCTA), compétent pour l'ensemble des personnels de l'académie, y compris ceux des DRAJES et des SDJES ;
- CHSCT départementaux, pour l'ensemble des personnels, y compris ceux des SDJES ; CHSCT spéciaux de service, le cas échéant, pour les personnels des services académiques y compris ceux affectés en DRAJES ou SDJES ;
- CHSCT de l'établissement public, de l'école ou de l'institut pour les personnels concernés.

Des groupes de travail du CHSCT de l'académie chef-lieu, portant spécifiquement sur les questions de santé et sécurité au travail des personnels jeunesse et sports pourront être organisés pour préparer les travaux de ce CHSCT.

Afin de prendre en compte les spécificités métiers des personnels jeunesse et sport au CHSCTA, les organisations syndicales représentatives veillent à proposer à l'administration la désignation d'experts jeunesse et sports lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour les concernent.

Le secrétaire du CHSCT contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du CHSCT. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Ainsi il est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour par le Président et il peut proposer l'inscription de points. Il lui appartient également de faire des propositions concernant le procès-verbal rédigé par le secrétaire administratif et de le signer.

Le ministère a apporté des précisions sur le rôle du secrétaire, en annexe de la note du 9 février 2012 portant sur la mise en place des CHSCT dans les services déconcentrés.

3.2. Missions

Pour rappel, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont pour mission, à l'égard du personnel du ou des services de leur champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité du chef de service par une entreprise extérieure :

- 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ;
- 2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- 3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Les représentants du personnel, doivent être associés aux démarches de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Leur rôle d'écoute auprès des personnels et de relais auprès de la direction, leur permet d'être des interlocuteurs privilégiés notamment dans le cadre des instances où ils sont présents.

4. Agents

Chaque agent est acteur de sa propre sécurité et de celle de ses collègues ; il participe à l'évaluation des risques professionnels auxquels il est confronté ; il est également associé au choix des mesures de prévention et d'amélioration des conditions de travail qui le concernent et qui figurent dans le DUERP.

Il peut signaler des situations de travail à risques ou formuler des propositions destinées à améliorer

ses conditions de travail sur le registre santé et sécurité au travail.

Il doit alerter immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection (art 5-6 du décret du 28 mai 1982).

Il doit se rendre aux convocations de visites médicales obligatoires de prévention.

Présentation schématique des acteurs de la prévention et des instances

| | Personnels Jeunesse et Sports en services | | Personnels des établissements publics relevant du ministère des sports |
|--|---|---|---|
| | DRAJES | SDJES | |
| Chef de service | Recteur de région académique | Inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale | Directeur ou chef d'établissement |
| Inspecteur santé et sécurité au travail (ISST) | ISST académique selon l'organisation retenue par le recteur de région académique en lien avec l'IGÉSR | ISST académique territorialement compétent pour la DSDEN | ISST IGÉSR |
| Assistant de prévention (AP) | AP désigné par le recteur prenant en compte les spécificités des personnels jeunesse et sports | AP de la DSDEN prenant en compte les spécificités des personnels jeunesse et sports | AP de l'établissement |
| Conseiller de prévention (animation du réseau des AP) | Conseiller de prévention académique (de l'académie chef-lieu) | Conseiller de prévention départemental | Direction des sports (prise en compte des spécificités « métier » des personnels) |
| Médecine de prévention | Service de médecine de prévention en charge du suivi des personnels du rectorat de l'académie d'implantation | Service de médecine de prévention en charge du suivi des personnels de la DSDEN | Service de médecine de prévention en charge de la structure ou, par convention, autre service de santé au travail |
| Service social des personnels | Service social des personnels de la DSDEN ou du rectorat de l'académie d'implantation | Service social des personnels de la DSDEN | Service social des personnels du rectorat |
| CHSCT (interlocuteur privilégié : secrétaire du CHSCT) | CHSCT académique (de l'académie chef-lieu) | CHSCT départemental (ou le cas échéant CHSCT spécial de service du rectorat ou de la DSDEN) | CHSCT de l'établissement |
| Registre de santé et sécurité au travail (RSST) | RSST destiné aux personnels du rectorat de l'académie d'implantation (et les cas échéant du RSST du service de l'état dans lequel les personnels d'une DRAJES ou d'une SDJES sont hébergés) | RSST destiné aux personnels de la DSDEN | RSST de l'établissement |
| Dispositifs d'écoute | <ul style="list-style-type: none"> - Cellule d'écoute de l'académie d'implantation - Espaces d'accueil et d'écoute mis à disposition par la MGEN | | |

Références

- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- Livres I à V de la quatrième partie du code du travail
- Circulaire DGAFP du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- Instruction MAS n° DRH/SD3C/2018/12 du 2 janvier 2018 relative à l'organisation de la santé et à la sécurité au travail, au sein des services déconcentrés, des établissements publics, écoles et instituts
- Circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat
- Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre
- Décret n° 2016-152 du 11 février 2016 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive
- Arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
- Note de service MENJS DGRH C1-3 n° 2012-0034 du 9 février 2012 sur la mise en place des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, qui présente en annexe le rôle du secrétaire du comité
- Protocole IGESR de fonctionnement de l'inspection santé et sécurité au travail - Périmètre enseignement supérieur, recherche, innovation, jeunesse et sports
- Arrêté MENJS du 13 juillet 1999 fixant les conditions de rattachement des fonctionnaires et des agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.
- Arrêté MENJS du 9 mars 2021 fixant les conditions de rattachement à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche des inspecteurs santé et sécurité au travail des ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports
- Protocole d'accord MAS définissant les modalités d'accompagnement RH des agents relevant des services territoriaux des ministères sociaux concernés par le transfert des missions sport, jeunesse et vie associative au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse du 4 mars 2020
- Protocole MENJS sur le dialogue social jeunesse et sports pendant la période dite transitoire allant du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au renouvellement général des instances
- Guide méthodologique MENJS sur la mise en place et l'animation des réseaux des conseillers et des assistants de prévention
- Guides méthodologiques MENJS sur le DUERP dans les écoles, les collèges et lycées, et les services administratifs